

Grefe du Tribunal  
de \_\_\_\_\_

Formulaire B, a.  
SOCIETE BURUNDAISE OU ETRANGERE  
A RESPONSABILITE LIMITEE

Annexe 3

**IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Mentions marginales	N° d'ordre	Date du dépôt de la demande au Greffe :	Date du refus d'immatriculation :	R.C. _____ (1)
	Radiation	(1)	<i>Cadre réservé au Greffier</i>	N° _____ Date de l'immatriculation : _____ Signature du Greffier : _____

**A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE**

1. - Raison sociale ou dénomination :
2. - Objet de la sociate (tel que défini par les statuts) (2) :
3. - Montant du capital :

Nombre d'actions qui le représentent : \_\_\_\_\_ Espèces de titres : \_\_\_\_\_  
Valeur de chaque action : \_\_\_\_\_

Nombre de parts qui le représentent : \_\_\_\_\_ Valeur de chaque part : \_\_\_\_\_

N.B. : Dans le cas où le capital n'est pas entièrement libéré, il y a lieu de mentionner :

Noms et prénoms des possesseurs d'actions ou de parts non entièrement libérées	Domicile	Nombre d'actions ou de parts possédées par chacun	Sommes versées par chacun

4. Lieu et adresse du siège social : \_\_\_\_\_

Lieu et adresse des succursales, agences ou sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

(1) Localité où est situé le Greffe.

(2) Cet objet doit concorder avec la nature des activités commerciales qu'exerce en fait la société requérante et pour lesquelles elle sollicite son immatriculation au R.C.

5. Marques de commerce ou de fabrique déposés : Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_  
 Modèles et dessins déposés à la Colonie : Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_  
 Brevets déposés à la Colonie : Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_

6. Nantissement du fonds de commerce :

7. Nature de toutes les activités commerciales exercées pendant les 5 dernières années précédant la demande d'immatriculation au R.C., au Burundi ou à l'étranger, ainsi que des sièges des établissements où ces activités ont été exercées :

Date	Nature	Sièges

**B. Indications relatives aux personnes chargées de l'administration de la société et de celles disposant de la signature sociale (3)**

Noms	Prénoms	Lieu et date de naissance	Autorisation de faire commerce s'il s'agit d'un incapable

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature (4) : \_\_\_\_\_

(3) Il s'agit de tous les Administrateurs de la société et, en cas où elles ne seraient pas Administrateurs, de toutes les personnes disposant de la signature sociale.

(4) Précédée des mots "Certifié sincère et véritable" – La demande doit être introduite et signée par la ou les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la société ou qui disposent de la signature sociale et qui a ou ont pouvoir statutairement d'engager la société, ou par un mandataire de cette ou de ces personnes.

**Documents à fournir en annexe à la demande d'immatriculation**

1. Un spécimen de la signature des personnes disposant de la signature sociale. Pour les sociétés burundaises ou étrangères : des personnes disposant de la signature sociale au Burundi ou à l'étranger.
2. Une copie certifiée conforme par une autorité administrative et légalisée, des actes constitutifs ou modificatifs des statuts de la Société requérante ou un exemplaire du Bulletin Officiel du Burundi, dans lequel ces actes ont été publiés (a). (Pour les sociétés burundaises ou étrangères, il s'agit des actes dont le dépôt est prescrit par l'art. 9 du décret du 27 février 1887).
3. Une déclaration, sur formulaire D, datée et signée par chacune des personnes chargées de l'administration de la société requérante ou disposant de la signature sociale mentionnant les condamnations et interdictions éventuellement encourues par ces personnes pour un des faits infractionnels énumérés à l'art. 17 ou aux art. 31, al. 3 et 7, et 32 al. 2 du décret sur le R.C.
4. Un certificat de coutume rédigé dans la forme prescrite par la loi ou par les usages du pays où le siège social est situé, énonçant explicitement les principes légaux de la société requérante envers les tiers. Ce certificat n'est exigé que des sociétés étrangères ; il n'est pas requis des sociétés relevant d'un pays qui a déposé au siège du **Gouvernement Général**, par la voie diplomatique, un exemplaire, soit en français, soit en kirundi, de ses lois nationales sur les sociétés (a).

(a) Si les actes et documents visés aux N°s 2 et 4 ci-dessus ont été rédigés dans une langue autre que le français ou le kirundi, il sera joint un exemplaire de leur traduction dans une de ces langues, par un traducteur assermenté, aux frais de la société requérante.